

# LE PRÉCURSEUR,



## JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

ABONNEMENTS : 16 fr. pour trois mois ; 31 fr. pour six mois ; 60 fr. pour l'année ; hors du dépt. du Rhône, 1 f. en sus par trimestre.

### AVIS.

Le Précurseur ayant para mercredi pour qu'il n'y eût pas de lacune dans les interrogatoires des ministres, ne sera pas publié demain.

LYON, 10 DÉCEMBRE 1830.

### SOUSCRIPTION PATRIOTIQUE

POUR L'ÉQUIPEMENT DES GARDES NATIONALES ET PRÊT NATIONAL OFFERT A LOUIS PHILIPPE.

Le Précurseur. 500 fr. : M. Michel Bourgeois, lieutenant de la 1<sup>re</sup> compagnie du 1<sup>er</sup> bataillon, 2<sup>e</sup> légion, 100 fr. ; M. Revol, secrétaire en chef de la mairie de la Guillotière, 55 fr. ; MM. Jonard, Gourgerd et Gerier, pour la remonte de la cavalerie, 15 fr. Total des engagements 470 fr. Des collectes seront faites auprès des gardes nationaux ; nous ferons connaître incessamment leur organisation, ainsi que le mode de souscription qui sera adopté par les maires des communes.

M. Matagrín Bigare, de Tarare, offre une jument en don gratuit, et 1,200 fr. à titre de prêt, sans intérêt, remboursables à la volonté du gouvernement. Voici sa lettre :  
Tarare, 7 décembre 1830.

Monsieur,

Je ne suis pas chef de bataillon, je ne commande qu'une compagnie de chasseurs, néanmoins j'offre au gouvernement de Philippe 1<sup>er</sup>, roi des Français et roi-citoyen, non pas un cheval, mais une jument, ayant toutes les qualités exigées sévèrement pour monter un cavalier : mon offre est purement don gratuit.

J'offre de plus à ce gouvernement tout français, cinquante louis à titre de prêt, sans intérêt pour un an, remboursables à la volonté de ce même gouvernement, ami franc de la nation, et sans aucune espèce de responsabilité pour le remboursement.

Votre affectionné, etc.

MATAGRIN BIGARE.

La pétition suivante, déposée hier à dix heures du matin dans les bureaux de l'état-major, a été, en quelques heures, couverte de signatures, ainsi que douze feuilles doubles qui y ont été ajoutées. Elle a été hier au soir adressée à M. Dugas-Montbel, l'un de nos députés ; et l'état-major, convaincu de son importance, recevra encore aujourd'hui et jours suivants les signatures des gardes nationaux qui voudront l'approuver.

A MM. les Membres de la Chambre des Députés.

Messieurs les députés,

Les Lyonnais, comme toute la France, sont attentifs à vos travaux importants sur la loi qui doit être la base de la plus féconde de nos institutions. Ils n'ont pu voir sans une extrême inquiétude introduire, dans le projet de loi que la chambre va discuter incessamment, un article qui a pour but d'autoriser, dans le service sédentaire de la garde nationale, le remplacement par des hommes du même bataillon ou de la même compagnie. On sait que partout il se rencontre des hommes peu zélés ou qui apportent un esprit d'opposition à tout ce qui a trait à la garde nationale. Cette disposition, pour appartenir à une évidente minorité, n'en doit pas moins être atténuée par tous les moyens possibles. L'immense majorité de la garde nationale de Lyon tient à honneur de faire un service personnel ; mais chacun a prévu le résultat inévitable de la faculté du remplacement. Les tièdes et les opposans commenceront à en user, et bientôt personne ne se souciera de se rendre au corps-de-garde, que l'on craindra de trouver rempli par des mercenaires. On verra enfin, comme on l'a déjà vu en 1815, quelques centaines de gardes nationaux, peu fortunés, préférant au travail le salaire d'une journée de garde, devenir les éternels gardiens de la ville et les possesseurs inamovibles de tous les postes.

La chambre, nous l'espérons, craindra de consacrer un aussi déplorable résultat.

On conçoit cependant que des gardes nationaux ne peuvent être toujours prêts comme des soldats casernés, et qu'en mille circonstances il doit leur être permis de présenter des excuses. Dans ce cas, leurs réclamations devront être appréciées, et leur tour de garde ajourné, s'il y a lieu ; mais point de remplacement qui, suivant l'opinion générale, tuerait infailliblement la garde nationale.

Par arrêté de M. le préfet, du 10 décembre 1830, le pont construit à la Mulatière par la compagnie du chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon portera le nom de pont du duc d'Orléans.

Quelques journaux français ont annoncé que le Piémont était occupé par les troupes autrichiennes. Les lettres que MM. Bonafous frères reçoivent en date du 8 courant, apprennent qu'il n'en est rien et que le pays est parfaitement tranquille.

— M. Bonnard, ancien lieutenant, est invité à se présenter dans le plus bref délai, au bureau de l'état-major de la place à l'Hôtel-de-Ville, M. le maréchal de camp désirant lui parler.

— MM. les Débitans, Hôtelières, Restaurateurs, Traiteurs, Cabaretiers et toutes personnes soumises à l'exercice de la régie, sont priés de se rendre lundi matin, à 8 heures, à la rotonde à Perrache, pour donner leur avis sur les moyens d'obtenir la suppression du droit d'exercice.

— M. Villarme, officier de la Légion-d'Honneur, propose un moyen qu'on pourrait employer, selon lui, pour avoir immédiatement 2,000 hommes et 4,000 chevaux. Il y a 1,500 maîtres de poste en France ; on les inviterait à fournir un nombre de postillons et de chevaux proportionné à l'importance de leurs postes.

— M. Bonnefond a été présenté au ministre de l'intérieur par la mairie de Lyon, pour la place de professeur de peinture à l'école des Beaux-Arts en remplacement de M. Revol.

### FABRIQUE DES ARMES DE GUERRE.

La France manque de fusils. La fabrication des armes de guerre est une branche d'industrie devenue libre aujourd'hui, qui sera très-lucrative, et le commerce de Lyon, plus que tout autre, peut l'exploiter avec avantage.

MM. les négocians qui seraient tentés de s'y livrer devront d'abord faire venir de St-Etienne et de Tulle quelques forgerons de canons, de platines, de baïonnettes et de baguettes. Ceux-ci formeront en très-peu de tems, parmi les habiles ouvriers en fer de Lyon, un grand nombre d'élèves.

On ne manquera pas d'ailleurs en cette ville de limeurs pour les platines, et on y trouverait des hommes capables de diriger des usines à forer, à tourner les canons, à alléser et polir les baïonnettes et les baguettes. On aurait de bons équipiers-monteurs parmi les menuisiers entendus dans leur art.

Quant aux matières premières, telles que le fer, le charbon, le bois de noyer, et à défaut de ce bois celui de hêtre, sont presque aux portes de Lyon : avec toutes ces ressources on pourrait faire mille armes par jour.

Si les idées que je viens d'émettre suggèrent l'idée à quelques personnes d'entreprendre une fabrication de fusils de guerre à Lyon, je leur offre mes conseils dans cette entreprise.

Ayant été inspecteur des manufactures d'armes de Maubeuge et de Tulle, je les assisterai de mes connaissances en ce genre, et leur consacrerai, sans rétribution aucune, tout le tems que me laisseront mes fonctions ; heureux si je vois développer dans cette cité ce nouveau genre d'industrie qui lui sera avantageux en tout tems, et qui est en ce moment nécessaire à la patrie.

J'ai causé de cette affaire avec M. le maire de Lyon, qui verrait avec un très-grand plaisir s'organiser en cette ville une vaste fabrication d'armes. Je l'ai prié d'en parler à quelques négocians, et j'ai pris la voie de votre excellent journal pour porter ceci plus promptement à leur connaissance.

ALPHAND,

Lieutenant-colonel, commandant l'artillerie à Lyon.

### PROCÈS DES MINISTRES.

COUR DES PAIRS.

Suite du rapport de M. de Bastard.

(Troisième partie.)

Il nous reste maintenant à appeler votre attention sur les principes qui doivent présider à la vérification de votre compétence, et vous mettre en état de juger si les parties civiles qui se présentent devant la cour sont fondées à demander que leurs droits y soient discutés et appréciés.

En ce qui concerne votre compétence, vous ne pouvez la vérifier et la reconnaître, sans que l'accusation ne soit parfaitement qualifiée à vos yeux. Mais, pour obtenir ce résultat, il est nécessaire, avant tout, d'interroger la loi sous l'empire de laquelle le crime dont cette accusation est l'objet a été commis.

L'art. 47 de la Charte constitutionnelle du 14 août 1830, porte que la chambre des députés a le droit d'accuser les ministres, et de les traduire devant la chambre des pairs qui seule a celui de les juger. L'art. 55 de la Charte de 1814 était identiquement le même.

Mais il était suivi d'un autre article qui n'a pas été reproduit dans la nouvelle Charte. Selon cet article, les ministres ne pouvaient être accusés que pour fait de trahison ou de concussion. Le législateur annonçait aussitôt après que des lois particulières spécifieraient cette nature de délit et en détermineraient la poursuite.

La comparaison des dispositions des deux Chartes manifeste entre elles une différence notable. Suivant la Charte de 1830, les ministres peuvent être accusés de toutes sortes de crimes ou de délits ; suivant la Charte de 1814, ils ne pouvaient être accusés que de trahison ou de concussion.

C'est sous l'empire de la Charte de 1814 qu'ont eu lieu les faits dont les ministres de Charles X sont accusés d'être les auteurs. C'est donc uniquement dans la Charte de 1814 qu'il faut rechercher les élémens légaux de l'accusation.

Sous la Charte actuelle, nul doute que les crimes prévus par les art. 91, 109, 110, 123 et 125 du code pénal ne pussent devenir la matière d'une accusation intentée par la chambre des députés contre les ministres du roi ; mais, sous la Charte de 1814, ils n'auraient pu motiver une accusation de cette nature, qu'autant qu'ils auraient été considérés comme rentrant dans les crimes énoncés dans son art. 55, et ceux-ci n'avaient été définis par aucune loi. On pourrait donc en conclure qu'une telle accusation était et demeure encore impossible.

En effet, en matière criminelle ordinaire et devant les tribunaux de droit commun, la spécification légale du fait incriminé doit non-seulement précéder toute condamnation ; mais toute accusation et toute poursuite ; car on ne saurait traduire un citoyen en justice que pour un fait spécialement prévu par la loi pénale. Aussi tout acte d'accusation indique-t-il, avec les circonstances du fait qui constitue le délit, la disposition de la loi qui le définit et le spécifie.

Toutefois, en matière de crimes politiques et de responsabilité ministérielle, lorsqu'il s'agit de l'indépendance ou de la sûreté de l'Etat, du maintien des institutions ou des lois, des libertés publiques ou des garanties individuelles, devant un tribunal que la constitution a placé au sein des deux chambres législatives, dont l'une a l'accusation et l'autre a le jugement, il est impossible qu'il n'y ait pas accusation quand il y a eu péril pour la patrie, et qu'il n'y ait pas jugement quand il y a eu accusation.

Sans doute la sûreté et la liberté d'un citoyen doivent être préférées à la répression d'un trouble ou d'un désordre que le législateur a négligé de signaler. Si la société souffre de cette omission, le mal est réparable pour l'avenir, il serait injuste qu'une peine quelconque atteignît celui qui n'aurait pas été préalablement averti par un texte exprès de la loi, puisqu'il n'aurait pas enfreint ses défenses ; mais il n'en saurait être ainsi lorsque la sûreté et la liberté du pays ont été mis en danger par ceux-là même qui doivent veiller à leur conservation ; car la liberté et la sûreté de tous sont préférables à celles de quelques-uns. De si audacieux abus de la puissance publique sont souvent irréparables. Ceux qui les commettent se mettent en guerre avec la société ; elle ne peut demeurer désarmée contre leurs attaques. La justice politique n'est pas seulement du droit public, elle est du droit des gens ; elle est inhérente au droit naturel, qui appartient à chaque peuple de veiller à sa propre conservation ; elle ne doit, elle ne peut donc jamais manquer ni de tribunaux, ni de lois.

Il y avait quelque témérité dans la promesse contenue dans l'art. 56 de la Charte de 1814, et il n'était peut-être pas au pouvoir du législateur de spécifier ou de définir à l'avance tous les faits qui peuvent compromettre l'indépendance du pays, ou porter atteinte à sa constitution, enfin, par quelque motif que ce soit, et quoi qu'on en puisse penser, cette promesse n'a point été tenue. En cet état, c'est à la chambre des députés qui accuse, et à la cour des pairs qui juge, à suppléer à l'absence d'une définition légale appliquée au crime de trahison. Les actes d'un tel procès ne sont pas seulement judiciaires : ils participent nécessairement du caractère législatif ; et en effet, la puissance qui, en cette matière, règle la procédure, qualifie les faits, détermine la peine, en même tems qu'elle statue sur toutes ces choses en principe, et qui fait aussitôt et presque simultanément l'application du principe, crée la loi, et en use à l'instant même pour prononcer le jugement. Ainsi le commandement la nécessité qui proroge tous les pouvoirs, et qui est la plus impérieuse et la plus irréfragable des lois.

Ce n'est pas d'ailleurs sans dessein que la constitution a placé si haut, et dans une région exclusivement politique et législative, le jugement des crimes de trahison commis par les chefs responsables de l'administration. Cette disposition indique assez que le législateur a voulu que ces jugemens participassent du caractère des juges dont ils émaneraient, qu'ils fussent sans recours comme sans appel, et souverains comme la loi même. Déjà la pratique de la cour des pairs a prouvé qu'elle connaissait toute l'étendue de ses droits et de ses pouvoirs. Dans des causes où il s'agissait de crimes que le code pénal avait prévus, par des motifs d'un ordre supérieur au texte de la loi écrite, en présence des grands intérêts de l'Etat, elle n'a pas craint d'arbitrer la peine, de s'écarter de celle qui était déterminée par le code, et de choisir celle qui lui paraissait le mieux proportionnée avec la nature du délit. Cette puissance, elle pourrait en user encore ; elle le pourra toujours. Mais l'usage d'un tel pouvoir, entièrement facultatif, n'est par cela même concevable, et n'a pu trouver son application que dans les cas prévus par le code, et dont la connaissance était cependant réservée à la cour. Tel a été celui

d'attentat à la sûreté de l'Etat, sur lequel la cour a déjà eu à prononcer.

Dans le cas présent, au contraire, dans celui d'une accusation de trahison portée contre des ministres par la chambre des députés, tant qu'il n'existera pas de loi antérieure qui définisse ce crime et détermine une peine que la cour des pairs puisse appliquer ou modérer, l'usage de la puissance législative est forcé. Il cesse d'être un droit pour devenir un devoir : car si la Cour n'instituait pas la peine en prononçant la condamnation, toute condamnation deviendrait une iniquité, puisqu'elle appliquerait une peine que rien n'autoriserait, ne justifierait, qui ne serait établie par aucune loi.

Que si la sûreté de l'Etat commande, en effet, de soumettre de grands fonctionnaires, qui ne cessent pas pour cela d'être citoyens, à des poursuites criminelles, de leur faire subir l'épreuve solennelle des débats judiciaires, et de les exposer, peut-être, à une condamnation capitale en vertu d'une accusation dont le titre ne se trouve point dans le code des lois pénales, et contre les règles ordinaires du droit criminel, se serait excéder toutes les bornes que de laisser peser sur eux les peines portées par le code pour des crimes spécifiés et définis, mais qui ne seraient que les éléments ou les conséquences du crime dont ils sont accusés. On ne saurait invoquer contre eux la sévérité des mêmes lois dont on ne les admettrait par à réclamer la protection. Le code pénal est hors du procès ; pour être équitable et conséquent, il faut écarter ses dispositions, puisqu'on ne tient aucun compte de son silence.

Vous aurez donc à examiner, Messieurs, si les faits constatés par l'instruction constituent, non pas aux termes de telle ou telle loi, mais selon la raison et le sens naturel des mots, le crime de trahison. Vous ne vous arrêterez aux qualifications données à ces faits, et extraites des divers articles du code pénal, qu'autant qu'il est nécessaire pour bien saisir les éléments du crime que vous êtes appelés en ce moment à spécifier et à reconnaître.

En effet, la mission de la cour des pairs a évidemment trois objets : la qualification du crime, qui est le titre de l'accusation ou la vérification de la compétence : l'examen des faits incriminés, ou l'examen de la culpabilité des accusés ; enfin la détermination de la peine ou son application, si les faits sont déclarés constants et les accusés reconnus coupables.

Nous sommes au premier de ces trois périodes du procès. Les accusés étaient ministres du roi ; comme tels, ils sont justiciables de la cour des pairs, s'ils sont accusés d'avoir commis le crime de trahison. Vous examinerez d'abord si les faits qui leur sont imputés constituent ou non ce crime. Vous aurez à constater plus tard s'ils en sont ou s'ils n'en sont pas les auteurs.

Le principal de ces faits, celui auquel se rattachent tous les autres, consiste à avoir conseillé au roi les mesures illégales et inconstitutionnelles consacrées par les ordonnances du 25 juillet, et à les avoir contre-signées. Il est évident que ces mesures tendaient à changer arbitrairement et violemment les institutions du royaume. Si elles ont été conseillées au roi par suite d'un concert entre ses ministres, ce concert attentatoire à la sûreté intérieure de l'Etat, aggraverait sans doute leur culpabilité, mais ne changerait pas la nature du crime, et n'en constituerait qu'une circonstance accessoire. Cette guerre civile de peu de jours, grâce à la résolution vigoureuse et au généreux courage des citoyens, les dévastations et le massacre qui en ont été les suites, ne sont même que des circonstances accessoires du fait principal. Toutefois, la gravité de ces circonstances est telle, qu'elles auraient pu seules imprimer le caractère de trahison à des conseils moins pernicieux, à des actes moins illégaux que les ordonnances du 25 juillet, surtout si l'on venait à découvrir que leurs sanglantes conséquences avaient été prévues ou préméditées.

Mais en présence des ordonnances du 25 juillet, qui transportaient sans partage la plénitude du pouvoir législatif au roi et à son conseil, sans respect pour la division des pouvoirs publics établie par la Charte constitutionnelle ; qui dépouillaient arbitrairement et sans jugement un nombre considérable de citoyens de leurs droits politiques ; qui annulaient les élections générales du royaume, légalement et régulièrement faites ; qui détruisaient la liberté de la presse, et qui remplaçaient par les rescrits du prince et de ses ministres les lois fondamentales qu'elles abrogeaient. ne trouverez-vous pas la trahison flagrante ? Etre accusé d'avoir contre-signé de tels actes, lorsqu'on ne les aurait pas conseillés ; être accusé de les avoir contre-signés après les avoir conseillés, c'est évidemment être accusé d'avoir commis le crime prévu par l'article 56 de la Charte de 1824. Il est inutile de chercher en dehors de ce fait des circonstances caractéristiques de la trahison pour établir la compétence de la cour des pairs. Il est oiseux de s'enquérir si les crimes prévus par les articles 91, 109, 110, 123 et 125 du code pénal, commis par les ministres, constitueraient le crime de trahison. Il existe dans la cause un corps de délit manifeste. Ce délit, dont les pièces de conviction sont sous les yeux de l'Europe entière, ne serait prévu par aucune loi, s'il n'était l'un de ceux que l'art. 56 de la Charte énonce ; et cependant c'est un des plus graves délits politiques qui puissent autoriser l'accusation des ministres. Vous n'hésitez donc pas, indépendamment de toutes les circonstances qui peuvent l'environner, à le qualifier légalement de trahison, et cette qualification proclamera votre compétence, puisque, suivant le titre de l'accusation, MM. le prince de Polignac, le comte de Peyronnet, de Chantelauze, de Ranville, de Montbel, d'Haussez, Capelle, ex-ministres, sont accusés d'avoir signé les ordonnances du 25 juillet, et d'avoir, en les signant, changé arbitrairement et violemment les institutions du royaume.

Il nous reste encore, Messieurs, une question importante à examiner. Si la compétence de la cour des pairs comprend les faits et les accusés dans le cercle tracé par la Charte, peut-elle aussi s'étendre à tous les intérêts civils, à toutes les conséquences pécuniaires que ces faits peuvent entraîner ? Cette question a cessé d'être pour vous une pure théorie ; vous êtes obligés de la résoudre. Des parties civiles ont déposé entre les mains de votre commission des demandes en intervention : elles réclament de la justice de la cour des condamnations pécuniaires, à titre de dommages et intérêts. La commission a reçu leurs pièces et les a jointes à la procédure. Là se bornait sa mission ; à la cour seule appartenait le droit d'examiner sa compétence, la qualité et le titre des intervenans. Il est nécessaire que cet examen ait lieu sans retard, et c'est pour la cour des pairs une haute convenance de régulariser avant tout la marche de la procédure ; il importe que sa décision éclaire l'opinion sur le mérite de ces demandes.

Et d'abord, Messieurs, si l'on ne s'en référait qu'aux principes du droit commun, l'intervention des tiers pourrait-elle être contestée ? Nous ne le pensons pas. L'art. 3 du code d'instruction criminelle dit en effet que l'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, et l'on n'aperçoit pas au premier coup-d'œil pourquoi la juridiction plus élevée qu'exerce la cour des pairs priverait les parties qui se prétendent lésées d'une faculté qui leur serait pas contestée devant une juridiction ordinaire ; mais cette argumentation ne tombe-t-elle pas devant un examen plus attentif.

Nul doute que toute personne qui se croit lésée par un crime ou par un délit n'ait le droit, d'après l'art. 64 du code d'instruction criminelle, de s'adresser directement au juge instructeur, et de saisir ainsi la juridiction criminelle par la voie de la plainte. Ce droit d'action explique très-bien le droit d'intervention. Comment, en effet, la partie civile ne pourrait-elle pas se présenter devant un tribunal correctionnel ou même devant une cour d'assises, lorsque, devant la première de ces juridictions, il lui est permis de saisir directement le tribunal, et qu'au grand criminel elle a du moins la faculté de donner l'impulsion à l'action publique ? Le droit d'action de la partie lésée est alors si incontestable, qu'elle peut former opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil, et saisir ainsi, par sa seule volonté, la chambre d'accusation obligée de prononcer sur sa plainte ; qu'elle peut assister aux débats, y prendre des conclusions positives, les soutenir, et aggraver ainsi la situation de l'accusé, et qu'enfin, si ses droits avaient été méconnus, et que l'on eût refusé d'instruire sur sa demande, la prise à partie lui est encore accordée comme dernière ressource pour forcer le ministère public en retard à donner suite à la plainte qu'il aurait négligée.

Or, c'est précisément parce que, dans les formes ordinaires, le droit d'intervention s'explique par le droit d'action, que, devant la cour des pairs, appelée à juger les conseillers de la couronne, l'intervention est inadmissible. La juridiction élevée de cette cour prend sa source dans la loi fondamentale elle-même, et ne peut être mise en mouvement que par la chambre élective, arbitre suprême du droit d'action ; la chambre des députés n'est pas, comme la partie publique, dans la nécessité d'agir sur les faits qui lui sont dénoncés ; elle n'est pas, comme les juridictions ordinaires, obligée d'admettre les plaintes portées devant elle, et de juger leur plus ou moins de fondement ; et ainsi, pour rentrer dans les termes rigoureux de la loi, l'on peut dire que devant la cour des pairs les parties civiles se trouvent écartées par cet axiome si connu, que *le droit d'intervention ne peut être là où le droit d'action n'existe pas*.

Il est bien d'autres considérations, Messieurs, qui viennent dans le procès actuel confirmer cette décision. Devant les tribunaux ordinaires, aucun obstacle ne se présente à l'exercice de l'action civile ; et si, par exemple, pour l'appréciation des dommages dont la réparation est réclamée, des vérifications, des auditions de témoins, des enquêtes sont nécessaires, les magistrats peuvent les ordonner et se livrer à leur appréciation. L'administration de la justice, dans tous ses détails, est le devoir des tribunaux ordinaires, le but de leur institution, et leur tems tout entier doit lui être consacré.

Qui ne sent, au contraire, que la cour des pairs, qui doit avant tout à la société une haute et solennelle justice, verrait sa marche embarrassée, entravée par tant d'actions diverses et contraires peut-être, que feraient naître des plaintes dont elle ne pourrait ni limiter le nombre ni entraver la discussion, sans porter préjudice au droit le plus sacré de tous, celui de demander réparation d'un dommage ? Qui ne voit que l'accusation politique dont les commissaires de la chambre sont les organes disparaîtrait, pour ainsi dire, au milieu des questions, si nombreuses et si graves, dont les interventions serrieraient la source ? Et comment, pourtant, juger sainement ces plaintes, sans entrer dans toutes les appréciations de détails, sans les considérer dans leur ensemble dans leur situation accidentelle et personnelle, et sans juger enfin par quels liens nécessaires elles se rattachent à l'accusation principale, seule base de votre compétence et de votre justice ?

Il est bien d'autres difficultés qui surviendraient dans l'application, si la cour des pairs était obligée d'examiner les intérêts civils. Elle n'a rien dans son organisation intérieure qui la rende propre à cette nature de travaux, soit le nombre de ses membres, soit leurs habitudes parlementaires. soit les formes accoutumées de ses discussions. On sent déjà avec quelle peine et quelle lenteur la cour procéderait au jugement de ces procès ; quel tems réclameraient leur examen ; quel préjudice il en résulterait pour les parties lésées, et, ne craignons pas de le dire, pour l'Etat tout entier. La justice, pour être la première des obligations de cette assemblée constituée en cour criminelle, n'est pas le seul devoir de la chambre des pairs : e

L'on comprend combien elle pourrait être détournée de ses autres travaux et de ses occupations législatives.

En effet, l'intervention des parties civiles une fois admise dans les procès politiques, le nombre ne peut s'en calculer. Comment évaluer en effet celui des habitans lésés par ces calamités qui auront pesé peut-être sur une province entière ? Chaque citoyen viendra-t-il demander la réparation des pertes qu'il aura éprouvées par la mort des êtres qui lui étaient les plus chers, par l'incendie de ses propriétés ou de ses récoltes ? Tous les malheurs enfin seront-ils une cause légitime de dommages et intérêts ? Mais alors le nombre des plaignans ne pourra-t-il s'élever à plusieurs milliers ? Comment les entendre, eux et leurs défenseurs ? Comment seulement pouvoir les admettre, et quelle sera la durée d'un débat où tant d'individus sont appelés à prendre une position et à jouer un rôle ?

Ce n'est pas ici le lieu d'examiner si, lorsque tant d'individus sont atteints, quand il en est un si grand nombre qui pourraient demander des réparations, ce n'est pas l'Etat tout entier qui se trouve alors lésé : si ce n'est pas à lui qu'appartient d'aviser à la réparation de tant de malheurs, de la demander dans la mesure qui peut la rendre praticable, comme aussi de réparer par d'autres moyens que par des actes judiciaires, toujours bornés de leur nature, des dommages que lui seul peut constater et apprécier. Les tribunaux, juges naturels des parties, seront appelés à décider ces graves questions et nous devons nous abstenir ici d'un avis qui pourrait gêner leur décision future.

Mais l'intervention serait-elle jugée possible dans les accusations politiques, ce n'est jamais devant la cour des pairs qu'elle pourrait être portée. Il est reconnu, en effet, par les criminalistes les plus estimés que le pouvoir judiciaire étant réparti en France entre les tribunaux civils et les tribunaux criminels, ceux-ci ne peuvent que par exception se trouver appelés à prononcer sur une action civile ; et personne n'ignore que les exceptions sont de droit : aussi les tribunaux criminels ne peuvent-ils connaître des actions en dommages intérêts qu'en vertu d'une attribution spéciale de la loi. Toujours la cour de cassation est restée fidèle à ce principe. Un arrêt le rappelle d'une manière tellement précise, que nous nous sommes décidés à le mettre sous les yeux de la Cour : « Considérant que toute action en dommages-intérêts est de sa nature une action civile dont la connaissance n'appartient, d'après les principes généraux du droit, qu'aux seuls tribunaux civils ; que, par conséquent, les tribunaux criminels ne peuvent en connaître que dans les seuls cas d'exception précisés par la loi : casse, etc. »

Ces principes s'appliquent très-bien à la position actuelle. La cour des pairs, investie par la Charte constitutionnelle d'une juridiction criminelle spéciale et complète quant à l'espèce de délits qui fonde sa compétence, n'a été cependant instituée juge des ministres que sur le chef de trahison ou de concussion : hors de la point de juridiction, et par conséquent point de droit pour statuer sur des demandes qui ont trait aux biens des ministres accusés devant elle. Ce sont les principes de notre ancien droit français. D'Aguesseau établit, d'après les autorités les plus nombreuses et les plus imposantes, que les tribunaux privilégiés par la nature du crime ou la qualité des accusés, peuvent bien atteindre les personnes, mais que leurs jugemens n'affectent jamais la fortune du condamné.

Une dernière réflexion achèverait, s'il en était besoin, de démontrer combien la cour des pairs diffère des juridictions ordinaires, combien ses droits sont plus restreints. Les cours d'assises peuvent, aux termes mêmes de la loi, même en cas d'acquiescement ou d'absolution, accorder des dommages-intérêts à la partie plaignante, et, dans la vérité, le juge, en qui réside une juridiction universelle pour statuer sur les intérêts privés, conserve dans l'exercice de la justice criminelle la plénitude de ses droits et de son autorité. Mais, dans l'hypothèse de l'acquiescement des ministres, la juridiction de la chambre des pairs s'évanouit tout entière avec le délit, source unique de sa compétence ; et alors que deviendront les plaintes des parties civiles et les démarches infructueuses, onéreuses peut-être, dans lesquelles elles auront été entraînées ?

Enfin, Messieurs, une dernière considération, plus décisive que toutes les autres, mais spéciale, nous devons le dire, à la cause actuelle, et qui ainsi laisse à la cour toute sa latitude pour l'avenir, et empêche même qu'on ne puisse lui reprocher d'être en opposition avec ses précédents, vient achever cette suite de raisonnemens, desquels il semble résulter la démonstration la plus complète qu'on puisse désirer.

Le ministère public est absent, et ne doit point paraître dans cette cause. La cour a pensé qu'il ne pouvait y être reçu ; sa présence, inutile pour la justice, ne pouvait qu'y être pénible pour la couronne, et embarrassante pour MM. les commissaires de la chambre des députés. A ces commissaires appartenait, dans cette cause, l'accusation publique, mais seulement dans le cercle de leur mandat.

Or, il est de doctrine que les droits civils des intervenans ne peuvent se décider qu'en présence du ministère public, que la loi charge spécialement de porter la parole dans les affaires de cette nature. Toutes les fois que des magistrats civils ayant compétence pour connaître ces sortes d'affaires, les ont jugés sans entendre les conclusions du ministère public, la cour de cassation, gardienne des lois, a toujours annulé ces arrêts. Il n'est pas nécessaire, Messieurs, de vous citer les nombreux monumens de cette jurisprudence ; mais nous croyons devoir remettre sous vos yeux le texte même de la loi. L'art. 58 du code d'instruction criminelle porte « qu'après le jugement, la cour statuera sur les dommages-intérêts respectivement prétendus, après que les parties auront pro-

posé leurs fins de non-recevoir ou leurs défenses, et que le procureur-général aura été entendu.

La cour (dit encore ce même article) pourra néanmoins, si elle le juge convenable, commettre l'un des juges pour entendre les parties, prendre connaissance des pièces, et faire son rapport à l'audience, où les parties pourront présenter leurs observations, et où le ministère public sera entendu de nouveau.

Il y a une grande pensée d'équité dans cette intervention du ministère public, si rigoureusement exigée par la loi. Soit en effet que le condamné se trouve soumis à des dommages-intérêts, soit qu'il ait à en réclamer, c'est alors qu'intervient le ministère public, organe impassible de la loi, modérateur des droits et des passions dans l'examen des intérêts privés, comme il venait de l'être dans celui des intérêts généraux.

Ce n'est pas ici un de ces principes étroits, un de ces axiomes de procédure dont la cour des pairs peut s'affranchir; c'est une des règles fondamentales de l'ancienne justice de France, de cette justice à laquelle tous les peuples ont rendu hommage, et qui a dû une partie de son lustre aux travaux des membres du ministère public appelé à éclairer le magistrat et à le diriger dans la voie de la justice et de l'impartialité.

Or, pour le jugement des ministres, il n'existe point près la cour des pairs de ministère public représentant la société pour toutes les actions criminelles et civiles. Les députés, par leurs commissaires, ne le représentent que pour une action unique, immense sans doute, l'accusation de trahison; mais hors de là, ils sont sans pouvoir. Ces intérêts civils, dans lesquels les commissaires de la chambre seraient sans action, manqueraient donc de ce modérateur que doivent réclamer également et les accusés et les parties civiles, et qu'on ne peut leur refuser sans les dépouiller d'une partie des garanties les plus importantes que la loi leur accorde.

Il faut donc le dire, Messieurs, si la cour des pairs manque d'un élément indispensable à la décision de ces intérêts civils, elle est incompétente. Mais ce n'est pas seulement par respect pour les principes, pour les droits des accusés et des parties civiles elles-mêmes, que vous ne pouvez admettre leur intervention, c'est dans l'intérêt du procès actuel. Vous avez reconnu, en effet, que, dans cette cause, le concours du ministère public serait non-seulement inutile, mais embarrassant, mais nuisible. Vous ne pouvez admettre, à plus forte raison, des intervenans, dont le nombre, les droits divers, viendraient bien autrement entraver la marche régulière du grand procès qui vous est soumis. Tout se réunit donc pour décider que la cour ne peut recevoir l'intervention des parties civiles; si elles ont des droits, c'est devant d'autres juges qu'elles devront les faire valoir.

Nous n'avons pas craint, Messieurs, de donner à cette grave question le développement dont elle était susceptible; sûrs que tout ce qui pourrait éclairer votre religion, et montrer à la France le zèle et la sollicitude de la cour des pairs pour les victimes de notre dernière révolution, sera bien accueilli par vous.

Tel est, Messieurs, le résultat de l'instruction dont vous nous avez chargés. Nous avons lu avec soin toutes les pièces de la procédure; nous en avons extrait les documens qu'elles pouvaient nous offrir. Nous avons entendu près de cent témoins; les accusés ont été interrogés plusieurs fois. Nous n'avons rien négligé enfin pour obtenir sur chacun d'eux des renseignemens qui pouvaient modifier sa situation personnelle.

La signature des ordonnances incriminées était hors de toute discussion et ne comportait aucune instruction spéciale, et nos investigations ont dû naturellement se porter sur toutes les circonstances accessoires de ce fait principal.

Quatre seulement des ministres accusés sont aujourd'hui sous la main de la justice; les trois autres sont absens. Attendez-vous, Messieurs, pour juger les premiers, que toutes les formalités relatives aux contumaces soient remplies? L'éloignement du domicile de quelques-uns d'eux prolongerait sans nécessité la situation des accusés présens, et peut-être trouverez-vous juste de distraire les contumaces pour les juger plus tard, et de passer immédiatement au jugement des accusés à l'égard desquels l'instruction est complète.

Quelque pénible qu'ait été la mission que nous avons reçue de votre confiance, nous nous sommes efforcés de la remplir avec cette impartialité du magistrat à laquelle refusent toujours de croire, dans les tems d'agitations politiques, ceux que la justice n'a pas servis au gré de leurs intérêts ou de leurs passions. En présence de ces accusés tombés du faite du pouvoir, et sur lesquels pèse l'attente d'un si grand jugement, en présence de la patrie outragée qui demande une éclatante réparation et des garanties pour l'avenir, nous n'avons écouté que notre conscience, nos devoirs et la vérité.

PARIS, 8 DÉCEMBRE 1830.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PROCUREUR.)

Les bruits qui ont couru hier d'un soulèvement de la Prusse, par suite duquel les troupes dirigées d'abord sur la rive du Rhin auraient été rappelées en grande hâte, est confirmé par des lettres particulières reçues aujourd'hui de Cologne. Ces détails ne sont pas tout-à-fait les mêmes que ceux qui avaient couru ce matin. Le correspondant rhénan paraît croire que le mouvement n'a pas été aussi spontané qu'il a paru l'être, et il l'attribue à la police autrichienne, empressée d'entraîner dans une guerre de sainte alliance le roi de Prusse qui, tout en s'y tenant prêt, paraissait hésiter encore. Nous devons dire toutefois que la lettre que nous citons, bien qu'écrite sous l'impression de l'idée d'une provocation autrichienne, fait

observer que le mouvement a de tels symptômes qu'il dépassera certainement toutes les prévisions de ceux qui l'ont fomenté.

Nous ne croyons point aux provocations qu'on attribue à l'Autriche, non pas que son gouvernement soit trop généreux pour s'associer à de pareilles menées, mais parce que les intrigues dont on parle n'ont été nullement nécessaires pour amener l'explosion qu'on a annoncée en Prusse. Rien n'a provoqué le mouvement de Bruxelles, si ce n'est l'impression récente des événemens de Paris. A Berlin, il y avait avec les événemens de France ceux de la Belgique. Le monde est en disposition révolutionnaire, il n'en faut plus douter, le droit divin sent le pouvoir lui échapper de toutes parts. Que la Sainte-Alliance le veuille ou non, qu'elle cède au torrent ou veuille l'arrêter, il faudra bien que les destinées du monde s'accomplissent.

### CHAMBRE DES PAIRS.

(Présidence de M. le baron PASQUIER.)

Séance du 8 décembre.

La chambre des pairs entend M. Molé, rapporteur de la loi des récompenses nationales, et continue la discussion de la loi sur les journaux. Elle passe à la délibération du projet de loi sur les affiches. Les divers articles sont successivement mis aux voix et adoptés sans discussion. Nombre de votans, 93 pour, 92; contre, 1. La chambre adopte.

### CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Casimir PÉRIER.)

Séance du 8 décembre.

La chambre des députés s'est occupée de la discussion du projet relatif aux juges-auditeurs tel que l'a modifié la chambre des pairs. On procède au scrutin secret sur l'ensemble de la loi. Nombre de votans, 281 : boules blanches, 262; boules noires, 19. La chambre adopte.

### INTRIGUES A HOLY-ROOD.

Notre correspondant d'Edimbourg nous annonce que la petite cour d'Holy-Rood est en proie à la discorde. La perspective d'une invasion en France, que Charles X regarde comme inévitable, a réveillé toutes les prétentions. Le duc d'Angoulême presse l'ex-roi de renouveler son acte d'abdication en sa faveur, attendu qu'il se croit en état de porter la couronne qui lui serait décernée par les Russes, les Prussiens et les Autrichiens. De son côté, Charles X prétend que son abdication est nulle, faute d'acceptation, et qu'il est rentré dans la plénitude de son droit divin. Les chasses ne sont pas belles autour de Holy-Rood: il regrette les chevreuils de Rambouillet et les faisans de Vincennes. Il assiste d'ailleurs très-dévoûtement à la messe, et tient régulièrement son conseil, composé de quelques intrigans qui n'ont rien à perdre, et qui l'entretiennent dans ses illusions.

Il paraît que cette cour, où l'on ne s'entend guère mieux que dans celle du roi Pétaut, regarde la France comme étant plongée dans une complète anarchie, et prête à se jeter entre les bras du premier général étranger qui franchira nos frontières. Chaque jour Charles X et le duc d'Angoulême demandent s'il n'y a pas de désordres dans quelque coin de la France, si une fermentation dangereuse ne règne pas dans Paris, s'il n'y a pas quelque soulèvement contre le nouvel ordre de choses. Ils s'imaginent que la France ne peut supporter la liberté qu'elle a conquise, et que la nouvelle révolution finira, comme l'autre, par le despotisme. Il ne manque pas de gens parmi nous qui les nourrissent de ces chimères et qui leur représentent l'état de la société sous le point qui les flatte le plus; c'est la contre-épreuve de la cour de Coblenz.

La duchesse de Berry, qui ne s'accommode pas des mœurs monastiques de Holy-Rood, est en mauvaise intelligence avec les réfugiés d'Edimbourg. Elle reste à Londres, où elle passe son temps aussi agréablement que l'état de ses finances peut le permettre. Elle fait faire des ventes d'objets précieux à Londres comme à Paris, et on croit que son intention est de se rendre à Naples dans sa famille: elle ne s'accommode pas du climat de l'Angleterre et des mœurs pas assez courtoises des Anglais. Il y a aussi des regrets pour Paris et pour Rosny. Que de jouissances les ordonnances de juillet ont anéanties.

Charles X compte beaucoup, en cas de guerre, sur les partisans qui lui restent en France, et dont un nombre considérable se trouvent dans les administrations. C'est au ministère à nous en débarrasser. Dans les momens difficiles, il faut être entouré, non de flatteurs, mais d'amis de la liberté et de la dynastie nationale. Ce n'est, après tout, qu'un même sentiment.

Le général Lamarque, commandant les divisions militaires de l'Ouest, a rendu compte au ministre de la guerre qu'un rassemblement s'était formé aux Matis, dans les marais de la Vendée, et que, donnant des inquiétudes à diverses communes, particulièrement à celles de Saint-Jean-du-Mont, Saint-Gilles, Chatans, Beauvoir, etc., il menaçait de se répandre dans tout ce département.

Instruit de ce rassemblement, le chef de bataillon Langermann, officier d'ordonnance du général Lamarque, marcha pendant deux nuits avec deux compagnies, et joignit, le 30 novembre au matin, ces gens égarés. au nombre de 91, à l'Islet, commune de Calertein. Cet officier les enveloppa aussitôt, franchit avec audace les fossés qui les séparaient d'eux, et les dispersa dans un instant, sans éprouver la moindre perte; il en blessa plusieurs, enleva leurs armes, et força leur

chef, le nommé Robert, à se soumettre et à demander grâce et merci.

Ce prompt résultat est dû principalement aux bons offices de M. Bruneteau, curé de Saint-Jean-du-Mont, ainsi qu'aux sages dispositions prises par M. le chef de bataillon Langermann, et a tranquilisé le département de la Vendée; Robert, repentant, a demandé à en être éloigné. Ainsi, dès la naissance de ce sujet de troubles, le pays s'en est trouvé délivré. Le ministre de la guerre ayant rendu compte au roi de ces diverses circonstances, S. M. a ordonné que le curé Bruneteau lui fût présenté pour recevoir, comme récompense, la Légion d'Honneur, et que M. le ministre de la guerre témoignât sa satisfaction à M. le chef de bataillon Langermann.

(Moniteur.)

— Les jésuites ont célébré, le trois décembre, la fête de St-François-Xavier. On espère, on prétend même que c'est pour la dernière fois. Cependant le gouvernement n'a encore pris aucune détermination à cette égard. La pétition de Morat, que nous avons sous les yeux, ne dit rien aux jésuites. Au conseil souverain est réservée l'initiative de leur expulsion. Il ne tardera pas sans doute à s'en assurer l'honneur.

— Tous les journaux français citent une lettre de Genève du 26 novembre, comme annonçant que 12,000 campagnards sont entrés à Berne et ont déposé le gouvernement. La nouvelle est du moins prématurée. Ce mouvement décisif n'a dû avoir lieu qu'hier 6 décembre, si toutefois l'on n'a pas mal préjugé des dispositions des libéraux bernois.

— Le Correspondant de Hambourg contient l'article suivant, daté des frontières de l'Autriche, 21 novembre:

« Nous apprenons à l'instant que 25 à 30,000 Autrichiens sont en marche pour se concentrer sur les frontières bavaresiennes. On assure qu'une partie de ce corps va se joindre à un égal nombre de troupes appartenant à une autre puissance, pour prendre possession du grand-duché de Luxembourg. »

— On écrit de Lisbonne, 22 novembre:

Le gouvernement français, son pavillon et la personne de Louis-Philippe sont pour le gouvernement l'objet de constantes injures: les agens miguélistes répandent des pamphlets remplis d'outrages contre la révolution française.

Les généraux de province ayant été consultés sur la possibilité de lever en Portugal quelques milliers d'hommes pour être mis en activité au printemps prochain, tous ont répondu que le recrutement amènerait une révolte. Cette crainte a suspendu l'armement de 10,000 hommes que l'on avait promis au cabinet de Madrid, en cas de guerre.

— La petite colonie de St-Pierre de Miquelon, dont la population est entièrement composée de pêcheurs pauvres, n'est pas restée étrangère au mouvement de patriotisme qui a porté la France tout entière à voter des secours en faveur des victimes des mémorables journées de juillet.

Le commandant de la colonie écrit au ministre de la marine que, réunis aux fonctionnaires, les habitans ont ouvert, pour cette honorable destination, une souscription qui a produit la somme de 207 fr. 20 cent.

— Un événement grave et déplorable a eu lieu dans la commune de Froges, voisine de Grenoble.

Le desservant de cette paroisse, jeune homme récemment sorti du séminaire, s'était signalé par sa haine contre les couleurs nationales et son obstination à refuser ses prières pour le roi Louis-Philippe. Le sonneur de cloches du lieu ne partageait pas les opinions anti-françaises de son curé; il avait arboré l'étendard tricolore sur l'arbre de la liberté, placé la nouvelle cocarde à son chapeau, et chanté quelques refrains de la Marseillaise. Le desservant, indigné, avait prononcé sa destitution, mais le bedeau n'en tenait aucun compte, et se hasarda à sonner l'Angelus. Alors le curé, emporté par une colère peu catholique, s'arma d'un pistolet et fit feu sur l'insolent subalterne, qui heureusement n'est pas atteint. Procès-verbal de cet attentat a été adressé par M. le maire de Froges.

La police de Grenoble, informée de l'arrivée de ce curé dans cette ville, l'a fait arrêter à la porte du séminaire où il comptait trouver un refuge. La justice en informe.

L'espace nous manque pour les réflexions qu'un crime semblable nous suggère; nous aurons soin de tenir nos lecteurs au courant de cette affaire.

— La cour de Berlin est animée exactement des mêmes sentimens qu'avant la campagne d'Iéna. Dernièrement, après une chasse où le prince royal avait tué un cerf, il y eut une espèce de fête dans laquelle tous les jeunes princes, et le maréchal Diébitsch, portèrent ce toast: « A bas les peuples qui se révoltent contre leurs princes légitimes: qu'ils soient teints de leur sang, comme ce cerf! » Le roi seul, dans toute sa famille, n'est point d'une humeur belliqueuse: comme en 1806, il juge, avec plus de sagesse que sa cour, les ressources de la France et le courage de ses habitans.

— La tentative qu'a faite le duc Charles de Brunswick de rentrer dans ses états a déterminé son frère Guillaume de Brunswick à publier le 26 dernier une proclamation où l'on trouve ces mots: « Attendu qu'en ce moment notre bien-aimé frère est, au su de tout le monde, hors d'état de gouverner ce pays, et que S. M. le roi d'Angleterre, notre oncle bien-aimé, nous invite à ne point quitter les rênes de ce gouvernement, nous continuerons à administrer, etc. »

— Le général Delacroix, baron de Bösgard, qui avait été arrêté sur un mandat d'amener, décerné par le juge d'instruction, a été mis en liberté par ce même magistrat.

— On apprend de diverses sources que l'ambassadeur de Russie en Suisse, M. de Severin, a remis dernièrement au conseil secret de Berne, comme directeur fédéral, une note dans laquelle il exprime la profonde douleur de son souverain sur les mouvemens révolutionnaires qui règnent dans une grande partie de l'Europe, et déclare ensuite qu'il emploiera tous



les moyens qui sont en son pouvoir pour, de concert avec ses alliés, réprimer ces mouvements perturbateurs, et maintenir les résolutions du congrès de Vienne et la paix de Paris.

— Nous recevons le premier numéro d'un journal mensuel qui s'imprime à Bourbon-Vendée, sous le titre de *Revue vendéenne*. Le talent fort remarquable de ses rédacteurs, leurs excellents principes, le bon choix des matières, promettent à ce recueil un grand succès. Sa publication dans les circonstances actuelles, au milieu d'une population généreuse, mais encore imbuë de préventions et d'illusions dangereuses, fortifiées par de glorieux souvenirs, sera un nouveau service rendu par la presse périodique à la cause de l'ordre et de la liberté.

— A l'occasion de dévastations commises dans les forêts du département de l'Ariège, M. le préfet de ce département a rendu un arrêté pour prévenir ces excès.

— M. le préfet de police a rendu, le 30 novembre, une ordonnance concernant les bals publics, par laquelle, conformément aux lois et réglemens sur la matière, il est défendu aux entrepreneurs de bals de donner à danser sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de la préfecture de police et acquitté la taxe dont ils sont redevables envers les pauvres. La même ordonnance leur impose l'obligation de proscrire toutes danses indécentes, de fermer le bal à 11 heures du soir, et d'entretenir, à leurs frais, une garde suffisante pour le maintien du bon ordre et de la tranquillité dans leur établissement.

### NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

FRIBOURG, 6 décembre.

En un jour nous avons vu un siècle. Il n'a fallu que quelques heures pour faire triompher l'indépendance du peuple et accomplir notre révolution.

Depuis quelques jours, de nombreuses pétitions adressées au grand conseil, réclamaient une réforme dans nos institutions cantonales. A Morat, Rue, Gruyères, Bulle, et dans presque la totalité du canton, les conseils municipaux s'étaient associés au vœu des populations. Tous demandaient l'abolition des privilèges et du patriciat, l'égalité des droits politiques et une représentation fondée sur la base d'une véritable liberté.

Cependant la pétition de Morat avait été mal accueillie par le gouvernement, et cette improbation avait excité les murmures. Des mesures militaires prises par le pouvoir avaient porté la fermentation publique à son comble. Des milices avaient été appelées à Fribourg. L'arsenal était rempli de troupes. Des canons, des gendarmes, des patrouilles, la garde sous les armes, tout annonçait un état d'hostilité et de résistance peu fait pour calmer les esprits.

C'est au milieu de cet appareil militaire que le grand conseil s'assembla le 2 de ce mois; mais, dans la matinée, des masses de peuple, sorties des campagnes, inondèrent la ville, et entourèrent le lieu des séances aux cris de: *Vive la liberté!* Le moment était terrible. Quelques mesures imprudentes, quelques démonstrations, auxquelles cependant le gouvernement n'a point participé, allaient porter l'irritation du peuple à son comble. On répandait le bruit que la troupe avait reçu l'ordre de dissiper les attroupemens par la force... Déjà quelques baïonnettes avaient été croisées, et on avait entendu sortir des groupes ces paroles: « Tirez; d'autres vengeront notre mort. »

Un instant de plus, et il était impossible de calculer les conséquences du plus léger retard, lorsque, vers deux heures après-midi, on vit paraître sur le balcon de l'hôtel de ville M. l'avoyer de Diesbach, magistrat justement révérend. Ses paroles exprimèrent le besoin de la paix: elles furent écoutées avec enthousiasme. « Mes amis, s'écria-t-il, en s'adressant au peuple, restez calmes. Le grand conseil a pris en considération vos vœux, vos besoins: le bien de la patrie; tout ce que vous demandez vous a été accordé. »

Le chef de l'Etat disait vrai. Le grand conseil venait, comme nous l'avons déjà dit, à la majorité de 111 voix contre une seule, de prononcer la régénération politique du canton de Fribourg, en décrétant en principe que la constitution serait modifiée. Il est impossible alors d'exprimer l'allégresse publique. Les rues retentirent de chansons patriotiques: des danses publiques s'ouvrirent dans toutes les auberges. Partout les citoyens se félicitaient et s'empressaient de donner aux membres du grand conseil, à mesure qu'ils les rencontraient dans les rues, des marques de reconnaissance et d'attachement.

Une députation de la bourgeoisie de Fribourg conjura le gouvernement d'exprimer positivement l'abolition du privilège et l'égalité des droits, comme base fondamentale de la révision, et comme condition d'où dépendait le maintien de la tranquillité publique.

Cette démarche de la bourgeoisie qui demandait en même temps des armes et la réorganisation de la garde urbaine, la défection des contingens, la nouvelle du mouvement qui s'opérait dans toute la Gruyère, la fausse alarme qui s'était répandue dans la nuit à Morat que Fribourg était livré aux plus affreux désordres, et que le gouvernement hésitait encore sur ses résolutions; enfin l'arrivée à Courtepin, à une lieue et demie de la ville, de plus de 2,000 Moratais armés de fusils et de fourches, soutenus d'une réserve de 2,000 autres placés dans les environs de Morat. Toutes ces démonstrations convainquirent enfin le gouvernement qu'il fallait à l'opinion publique une déclaration franche, positive, explicite, et le décidèrent à publier la résolution ci-après, comme le seul moyen de prévenir les désordres qui menaçaient l'Etat.

Le petit conseil, etc. — S'étant, en vertu de la mission qu'il a reçue du grand conseil, en date d'hier, occupé des bases fondamentales sur lesquelles doit reposer la nouvelle constitution de ce canton, déclare par les présentes, qu'il a décidé de proposer au grand conseil:

1° De prononcer l'abolition de tout privilège de lieu et de naissance dans ce canton, et de reconnaître en conséquence le principe de l'égalité entière des droits politiques;

2° De statuer que le pouvoir souverain résidera dorénavant dans la réunion des représentans des villes et de la campagne, qui seront élus dans une juste proportion à établir.

Le petit conseil peut donner aux habitans de ce canton l'assurance positive que le grand conseil, conformément aux intentions qu'il a manifestées, ne refusera pas sa sanction à ces bases, et les invite à se confier en la sagesse qui présidera aux déterminations de cette autorité, qui sera convoquée à cet effet, au plus tard dans huit jours.

Donné à Fribourg, le 3 décembre 1830.

L'avoyer en charge, PH. GOTTRAU.

Cette déclaration a calmé l'effervescence du peuple. Aujourd'hui Fribourg est calme, la tranquillité a reparu partout. Le grand conseil s'assemble demain. On attend avec impatience le résultat de ses délibérations; mais aucun doute ne s'y mêle, et on est sûr d'avance que cette assemblée aura la gloire d'avoir assuré à nos enfans une existence honorable et digne du nom suisse, qui a aussi sa légitimité.

— Les constitutions des cantons de Zurich, Argovie, Lucerne, Soleure, Thurgovie et Saint-Gall sont renversées. Celles que prépare le gouvernement provisoire établi dans ces cantons auront pour base le principe de la souveraineté du peuple.

### A. M. le Rédacteur du PRÉCURSEUR.

Lyon, le 9 décembre 1830.

Monsieur,

Désirant donner de la publicité à la lettre que j'ai l'honneur d'adresser à M. le docteur Bailly, à titre de reconnaissance pour le bien qu'il m'a fait, je vous prie de vouloir bien en insérer la copie dans votre prochain numéro.

A. M. le Docteur Bailly, Médecin de Paris, rue du Plat, n° 3.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous remercier du service important que vous m'avez rendu, en me guérissant radicalement de la maladie chronique et dangereuse qui compromettait ma vie. Honneur vous soit rendu, car vous méritez la confiance des gens de bien.

Signé SILVANT,

Marbrier, rue St-Jean, n° 53, maison Maume, au 2°.

### ANNONCES JUDICIAIRES.

(6420) Par exploit de Viallon, huissier à Lyon, en date du dix décembre mil huit cent trente, enregistré le même jour par le sieur Guillot, au droit de deux francs vingt centimes, la demoiselle Marguerite Flichet, épouse du sieur Bonaventure Cizeyron, négociant, fabricant d'étoffes de soie, demeurant à Lyon, grande rue des Capucins, n° 20, a formé à ce dernier une demande en séparation de biens et en liquidation de ses droits dotaux, par-devant le tribunal de première instance de Lyon. Elle a constitué pour son avoué, M. Benoît-Fortuné Biferi, exerçant en cette qualité près ledit tribunal, et demeurant à Lyon, rue du Bœuf, n° 6.

Pour extrait:

B. BIFÉRI, avoué.

(6419) Suivant sentence d'adjudication tranchée en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon le vingt-huit août mil huit cent trente, enregistrée le sept septembre suivant, M. Pierre-Auguste Cabias, avoué près le tribunal civil de Lyon, demeurant en cette ville, rue St-Jean, n° 5, est resté adjudicataire, moyennant le prix de quatorze mille huit cent vingt-cinq francs, d'une maison située en la commune de la Croix-Rousse, dépendant de la succession de la dame Marguerite Billet, veuve d'Antoine Metra.

M. Cabias, voulant purger les hypothèques légales qui pourraient exister sur cet immeuble, a déposé au greffe du tribunal civil de Lyon une copie collationnée et enregistrée de ladite sentence d'adjudication, et par exploit de l'huissier Geoffroy, du trois décembre mil huit cent trente, il a dénoncé tant 1° à la dame Marie-Françoise Dussurgey, épouse du sieur Benoit-Christophe Metra; 2° au sieur Figuey, subrogé tuteur des enfans mineurs de Guillaume Metra, décédé, qu'à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon, ledit dépôt, en déclarant à ce magistrat qu'il ferait faire la présente publication suivant l'avis du conseil d'Etat, du 11 juin 1807, afin que tous ceux qui pourraient avoir des hypothèques légales sur l'immeuble aliéné aient à en requérir l'inscription, dans le délai de deux mois, passé lequel ils n'y seront plus admis.

### (6323-3) VENTE JUDICIAIRE

(SANS RENVOI)

De bateaux, câbles, cordages, chaînes, ancres et autres objets appartenans à la Société des bateaux dits Aqua-Moteur, sur le Rhône.

Adjudication définitive.

Le dimanche douze décembre 1830, à dix heures du matin, il sera procédé, sur le quai ou port de la commune de Givors (Rhône), à la vente judiciaire, en détail, à l'enchère et au comptant, d'un bateau dit Aqua-Moteur, garni de tous ses accessoires; plus un barcot, câbles et cordages en chanvre et fil de fer; ancres, grappins, pelles, pioches, clés et débris divers en fer; poulies, terrasse en fonte et autres objets.

Le lundi treize décembre 1830, à dix heures du matin, il sera procédé, en la commune de Ste-Foy-lès-Lyon, sur le rivage du Rhône, un peu au-dessus de la rivière d'Oullius, à

la vente judiciaire, à l'enchère et au comptant, en un seul lot, d'un câble en fil de fer, existant dans le lit du Rhône, depuis le susdit lieu, où il est fixé à terre par une chaîne en fer, jusqu'à l'île de Grigny. La longueur de ce câble est d'environ 18,000 mètres; son diamètre est de 8 centimètres environ; il est fixé en divers endroits sur le rivage du Rhône, par de petits câbles en fer servant de points de rappel, et garni de plusieurs ancres en fonte et fer: le tout sera vendu, ainsi qu'il est dit, en un seul lot, aux périls, risques et avantages de l'acquéreur, sans aucun recours contre le poursuivant, dans le cas où partie de ces objets n'existerait pas ou ne pourraient être retirés du lit du Rhône, quelle qu'en soit la cause.

Le même jour, treize décembre, à midi, il sera procédé, sur le port de la Mulatière, commune de Sainte-Foy-lès-Lyon, à la vente judiciaire, à l'enchère et au comptant, d'un bloc de chaînes en fer, du poids d'environ 5,500 kilogrammes, et d'une ancre en fonte à griffes en fer.

Tous lesquels objets ont été saisis comme appartenans à ladite société Aqua-Moteur, en vertu de jugement du tribunal de commerce de Lyon.

TUIMONNIER fils aîné, Huissier, rue St-Côme, n° 10, chargé de la vente, et de donner tous renseignemens.

(6429) Dimanche douze décembre mil huit cent trente, à dix heures du matin, sur la place du marché de la commune de Soucieux, il sera procédé à la vente forcée de meubles et effets saisis, consistant en buffet, armoire, coffre, tables, horloge, lit, vaches, mulet, mouton, chèvres, charrette et autres objets.

GIROUD.

### ANNONCES DIVERSES.

(6412) A vendre. Cheval de selle, né en Navarre, de race arabe. S'adresser au portier de la maison, n° 45, quai de Retz.

(6415) A vendre. Une jolie jument, âgée de 5 ans, bonne pour la selle et le cabriolet. S'adresser, pour la voir, à M. Duchamp, arquebusier, place des Célestins, n° 9.

(6422) A vendre. Belle et bonne jument de cabriolet, rue Mulet, chez M. Nicolas.

(6426)

CONTRIBUTIONS DIRECTES.

AVIS.

MM. les contribuables, propriétaires en la commune de Vaize, sont prévenus que M. le contrôleur des contributions directes, se rendra le quinze décembre 1830, à neuf heures précises du matin, à la mairie de Vaize, pour recevoir les déclarations de mutations qui n'auraient point encore été faites.

(6425) On désire trouver une somme de huit à dix mille francs par première hypothèque sur une propriété de vingt à vingt-cinq mille francs. S'adresser pour les renseignemens, chez M. Chambrayon, avoué rue St-Jean, n° 34.

(6414) M. Kübel, marchand de chevaux, fournisseur de Sa Majesté de Naples et de plusieurs cours étrangers, a l'honneur de prévenir MM. les amateurs qu'il vient d'arriver avec une forte partie de chevaux de luxe, race galicienne, pour la selle, voiture et cabriolet.

Il est logé à l'hôtel de la Duchère, à Vaize.

(6424) Un jeune homme connaissant la fabrication des cuirs vernis, et d'un vernis magnifique et moelleux, et des feutres, désirerait trouver un associé pour élever une fabrique dans les environs de Lyon.

S'adresser chez M. Bour, café avenue de Vendôme, n° 26.

(6421)

SERVICE D'HIVER,

De Lyon à Châlons en un jour.

L'HIRONDELLE, diligence à vapeur sur la Saône, partira de Lyon, à 7 heures du matin, le 15 décembre courant, et les jours impairs suivans.

Elle passera à Mâcon à 3 heures après-midi, et arrivera à Châlons à 9 heures du soir.

Le départ de Châlons continue à avoir lieu tous les jours pairs, à 6 heures du matin; le passage à Mâcon à 10 heures, et l'arrivée à Lyon à 3 heures après-midi.

(6416) Dimanche 12 décembre, ouverture d'un temple d'illusion de magie naturelle, blanche et noire, physique, magie; ventriloque, jeux indiens, automates animés, la nouvelle fantasmagorie, les oracles; le tout exécuté par les deux étonnans prestidigitateurs venant des pays étrangers, et s'arrêtant à Lyon pour quelques représentations.

L'affiche annoncera le programme, l'heure et le prix des places; quai de Retz ou quai de l'Hôpital; un transparent indiquera l'entrée.

### SPECTACLE DU 10 DÉCEMBRE.

GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

ANDROMAQUE, tragédie. — LES DEUX JOURNÉES, opéra.

### BOURSE DU 8.

Cinq p. 0/0 cons. jous. du 22 mars 1830. 60f 30 25 5 10. Trois p. 0/0, jous. du 22 juin 1830. 61f 45 60f 75. Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1830.

Rentes de Naples.

Certific. Falconnet de 25 ducats, change variable, jous. de juillet 1830. 63f 75 40.

Empr. royal d'Espagne, 1823. jous. de janvier 1830. 61f 31 4 60f.

Rente perpét. d'Esp. 5 p. 0/0, jous. de jan. 1830. 50f 48f 11 4.

Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 Cer. Franç. jous. demai.

Empr. d'Haïti, rembours. par 25ème, jous. de juillet 1828.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

Lyon, imprimerie de Brunet, grande rue Mercière, n° 44.

